

DÉLIBÉRATION N°2024-96

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juin 2024 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019² définit, notamment, les orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Afin d'accélérer le traitement des demandes de raccordement et favoriser l'avancée des projets les plus matures, RTE a souhaité faire évoluer la procédure de traitement des demandes de raccordement applicable aux installations de consommation souhaitant se raccorder au réseau public de transport d'électricité.

RTE a ainsi mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après « CURTE »), une concertation sur une nouvelle procédure, de mi-2023 à début 2024, et a organisé une consultation sur ce projet de procédure du 6 février au 5 mars 2024. RTE a reçu quatre réponses à la consultation.

RTE a soumis, le 24 mai 2024 puis le 6 juin 2024 à l'approbation de la CRE, le projet de procédure, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE.

2. Propositions de RTE et analyse de la CRE

La procédure de raccordement décrit les étapes optionnelles (études exploratoires) et obligatoires (proposition technique et financière (PTF), conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du demandeur et la mise en service de son installation.

L'étude exploratoire, facultative, fournit une estimation rapide (en 6 semaines) et la faisabilité, du coût et du délai de raccordement. Elle n'est pas engageante pour RTE.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité.

² [Délibération de la CRE du 12 décembre 2019](#) portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

La demande de raccordement correspond à la demande de PTF de l'utilisateur. La PTF, qui doit être remise en 3 mois par RTE à compter de la réception complète de la demande, comprend la description de la solution de raccordement, des coûts et délais associés ainsi que des études restant à réaliser pour le raccordement et leur coût. Elle est engageante pour RTE. Le modèle de PTF est intégré à la documentation technique de référence de RTE.

Les évolutions de la procédure proposées par RTE concernent notamment :

- le versement d'une somme forfaitaire lors de la demande de PTF ;
- les règles d'entrée en file d'attente des projets ;
- les règles de maintien en file d'attente des projets ;
- les règles de suspension des projets ; et
- la prise en compte des dispositions de l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables³ (définition de l'ordre d'attribution des capacités raccordement disponibles par le préfet de région).

2.1. Versement d'une somme forfaitaire à la demande de PTF

RTE souhaite s'assurer d'une meilleure maturité des projets effectuant une demande de PTF et ainsi limiter les demandes de PTF, qui consomment des ressources, pour des projets à un stade de développement trop incertain. RTE propose en conséquence d'introduire dans la procédure l'obligation de versement d'une somme forfaitaire par le demandeur au moment du dépôt de sa demande de PTF, reflétant le coût de l'élaboration de cette dernière par RTE.

En cas d'acceptation de la PTF par le demandeur, la somme forfaitaire versée lors du dépôt de la demande de PTF serait déduite du premier acompte versé par le demandeur au moment de la signature de la PTF et ne constituerait donc un coût supplémentaire pour le demandeur qu'en cas d'abandon du projet.

RTE propose que le remboursement de la somme forfaitaire soit possible dans un délai de rétractation de 14 jours calendaires suivant la demande de PTF. RTE a également précisé, dans les conditions générales de la PTF, que la somme forfaitaire puisse être remboursée au porteur de projet :

- souhaitant renoncer à sa demande lorsqu'il a effectué sa demande de PTF dans les sept jours suivant la confirmation de l'étude exploratoire par RTE et que la solution proposée par RTE dans la PTF diffère de la solution technique définie par l'étude exploratoire, entraînant un renchérissement de plus de 30 % ; ou
- lorsque la PTF n'entraîne pas de travaux sur le réseau public de transport.

RTE envisage que le montant de la somme forfaitaire soit de 42 000€ HT. Le montant définitif sera défini dans les conditions générales de la PTF. Ce montant a été déterminé par RTE à partir d'un audit évaluant, à dire d'expert, la durée moyenne de réalisation des différentes étapes nécessaires à l'élaboration de la PTF.

RTE a en outre clarifié les données nécessaires à l'établissement des PTF et devant être transmises par le demandeur (telles que les des coordonnées GPS, le nombre et type d'alimentation, un schéma électrique unifilaire). Les modalités d'information des demandeurs si une demande concurrente est susceptible de rendre caduque la PTF envoyée ont également été clarifiées.

³ [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable.

Retours des acteurs

Les acteurs sont favorables au versement obligatoire d'une somme forfaitaire à la demande de PTF.

Un acteur souhaiterait que le délai de rétractation après une demande de PTF soit étendu à 30 jours pour tenir compte des délais administratifs et commerciaux. Il souligne en outre que la transmission d'un schéma électrique unifilaire ou de coordonnées GPS au moment de la demande de raccordement peut être difficile. En réponse, RTE souligne l'importance de ces données pour pouvoir établir une PTF engageante et concernant le schéma, ce dernier pourra être adapté si besoin.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à l'introduction du versement obligatoire d'une somme forfaitaire à la demande de PTF permettant ainsi d'améliorer le niveau de maturité des projets à ce stade à travers leur engagement financier. Cette disposition a été introduite dans la procédure de raccordement des installations de production et de stockage en 2023 pour répondre à des problématiques similaires et approuvée par la CRE dans une délibération du 12 octobre 2023⁴.

S'agissant du montant forfaitaire envisagé par RTE, il ne fait pas l'objet de l'approbation prévue à l'article 13 du cahier des charges du réseau public de transport. Ce montant n'appelle pas de remarque particulière de la CRE. Toutefois, à la suite de la mise en œuvre de la procédure, RTE sera en mesure d'affiner ce chiffrage. La CRE formule ainsi, pour les installations de consommation, la même demande à RTE que celle formulée dans la délibération du 12 octobre 2023, de mettre à jour, d'ici la fin de l'année 2024, après information préalable de la CRE, le montant de la somme forfaitaire à verser à la demande de PTF en fonction des éléments du retour d'expérience.

En outre, afin de permettre aux projets de mieux cibler les zones de raccordement pertinentes et limiter ainsi le nombre d'étude exploratoires demandées, la CRE considère que la qualité et la fréquence de mise à jour des données réseau mises à dispositions des acteurs par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution devraient être améliorées. La CRE réitère ainsi sa demande à RTE, formulée dans la délibération du 12 octobre 2023, d'apporter, dans les plus brefs délais, les améliorations nécessaires aux outils CAPARESEAU et CONTRAINTES RESEAU.

Enfin, afin de contribuer à améliorer la maturité des projets au moment de leur demande de PTF, l'étude exploratoire, qui reste une estimation rapide, doit permettre de fournir aux demandeurs les informations nécessaires à l'établissement de la demande de raccordement finale tout en gardant son caractère non engageant et sans affecter le délai nécessaire à son établissement. La CRE formule ainsi, pour les installations de consommation, la même demande à RTE que celle formulée dans la délibération du 12 octobre 2023, de mener, d'ici la fin de l'année 2024, une concertation afin d'adapter au besoin le contenu des études exploratoires sans affecter le délai de réalisation des études et leur caractère non engageant.

2.2. Règles d'entrée en file d'attente des projets

La procédure actuelle prévoit qu'à l'acceptation de la PTF le demandeur :

- verse un acompte, et
- transmette un justificatif de la maîtrise foncière (titre de propriété, titre d'occupation, ...) de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement.

RTE propose dans son nouveau projet de procédure de maintenir ces dispositions et de clarifier que les demandes de raccordement sont classées dans une file d'attente lors de l'acceptation de leur PTF.

RTE souhaite renforcer les conditions d'entrée en file d'attente en prévoyant la transmission au moment de l'acceptation de la PTF d'un justificatif d'avancement du projet ou dans le cas contraire le versement d'une somme forfaitaire de 1 k€/MW (voir détail au 2.3)

Retours des acteurs

Un acteur demande que sa place en file d'attente soit connue par le demandeur.

⁴ [Délibération de la CRE du 12 octobre 2023](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la clarification du traitement des demandes de raccordement et de leur interclassement dans une file d'attente et est favorable à l'exigence de fourniture d'une preuve d'avancement du projet dès l'acceptation de la PTF afin de s'assurer de la maturité du projet avant son entrée en file d'attente (voir 2.3).

L'information sur la place du demandeur dans la file ne fournirait aucune information utile au demandeur pour son raccordement et présenterait le risque de communiquer des informations sur des projets concurrents. La CRE y est donc défavorable.

Concernant l'entrée des projets en file d'attente au moment de l'acceptation de leur PTF, la CRE considère que dans un contexte de demandes de raccordement croissantes, la réalisation de plusieurs PTF similaires pour des projets concurrents dont une seule pourra *in fine* être signée n'est pas nécessairement le processus le plus efficace comme cela a déjà été souligné dans la délibération de 12 octobre 2023. Toutefois, faire entrer les projets en file d'attente au moment de leur demande de PTF, comme cela est réalisé notamment par Enedis, peut amener RTE à faire des offres moins intéressantes aux demandeurs dans la mesure où elles prendront en compte la capacité réservée par les éventuelles PTF qui ne seront potentiellement pas toutes acceptées.

Ainsi, une évolution du moment de l'entrée en file d'attente des demandes ne peut pas être introduite sans une concertation dédiée permettant d'en analyser les conséquences. La CRE réitère donc sa demande à RTE de démarrer une concertation sur le sujet d'ici la fin de l'année 2024.

2.3. Règles de maintien en file d'attente des projets

La procédure en vigueur ne prévoit la transmission d'aucune preuve d'avancement du projet par le demandeur au cours du processus de raccordement.

En application du nouveau projet de procédure, afin de se maintenir en file d'attente, le demandeur devra présenter annuellement un document (parmi une liste étendue de documents présente en annexe de la procédure, comprenant notamment des documents relatifs aux autorisations environnementales, à la concertation du public, au permis de construire ou à l'avancement des travaux) prouvant l'avancement de son projet, à la signature de sa PTF puis aux dates anniversaires d'acceptation de sa PTF. Les demandeurs qui ne peuvent pas prouver l'avancée de leur projet pourront payer une somme forfaitaire de 1 k€/MW de puissance de raccordement demandée en lieu et place de la preuve d'avancement de projet, cela à deux reprises maximum (comprenant l'éventuel versement à l'acceptation de la PTF). Ces sommes seront remboursées au demandeur à la signature de sa convention de raccordement.

Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas fourni de preuve d'avancement ou, le cas échéant, versé la somme forfaitaire, il sera mis en demeure par RTE de se conformer aux obligations de la procédure dans un délai défini dans la mise en demeure. Au terme de ce délai, si le demandeur n'a pas régularisé sa situation, RTE résiliera sa PTF et le sortira de file d'attente.

En outre, RTE propose pour la nouvelle procédure que le demandeur dispose de 24 mois à la suite de la signature de sa PTF pour réaliser l'étude d'impact de son projet en vue de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les études nécessaires pour le dépôt du permis de construire. Au-delà du délai de 24 mois, le projet devrait prouver que les démarches administratives et demandes d'autorisations ont commencé afin de pouvoir rester en file d'attente.

Retours des acteurs

Un acteur demande que la liste de documents permettant de justifier de l'avancement du projet soit indicative et qu'en cas de situation exceptionnelle, d'autres preuves d'avancement puissent être fournies.

Un autre acteur a souligné que la somme forfaitaire de 1 k€/MW pouvait être trop importante pour des projets de forte puissance et qu'il est important que cette somme soit remboursée à la signature de la convention de raccordement (ce que prévoit bien la proposition de RTE).

Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités de maintien en file d'attente des demandes, qui permettront de s'assurer du bon avancement des projets et éviteront que les raccordements de l'ensemble des utilisateurs soient ralentis par des projets bloquant des capacités du réseau. Ces dispositions sont cohérentes avec les modalités prévues pour les installations de production et de stockage.

Concernant la somme de 1 k€/MW pouvant être versée à deux reprises à la place d'une preuve d'avancement du projet, la CRE considère que cette somme doit permettre d'inciter les demandeurs à fournir les preuves d'avancement demandées. Cette somme étant identique à celle demandée pour les projets d'installation de production ou de stockage et le retour d'expérience de RTE n'ayant pas montré de besoin d'évolution, la CRE y est favorable. Toutefois, cette somme ayant été introduite pour les producteurs dans un contexte où le nombre de demande de raccordement et donc de projets en file d'attente était bien moins important, la CRE estime pertinent de réévaluer ce montant. Elle demande ainsi à RTE de mener d'ici la fin de l'année une concertation sur le sujet à la fois concernant les installations de consommation mais également de production et stockage.

Concernant les documents pouvant être utilisés comme preuve d'avancement, la CRE considère que la liste est très complète et qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une liste ouverte afin que les conditions de maintien en file d'attente soient non discriminatoires et transparentes.

2.4. Règles de suspension des projets

Actuellement, les projets d'installation de consommation ayant signé une PTF peuvent suspendre leur projet à tout moment et sans justification dans la limite d'un an renouvelable une fois. Lorsque le projet est suspendu, RTE et le client n'ont plus à respecter leurs obligations mais le projet conserve sa place en file d'attente et donc sa réservation de capacité. RTE constate qu'actuellement un certain nombre de demandes sont suspendues pour des puissances importantes et dans des zones saturées, sans justification.

Dans son nouveau projet de procédure, RTE propose de limiter, comme c'est le cas pour les installations de production ou stockage, la possibilité de suspension du processus de raccordement par le demandeur aux cas de recours contentieux contre une autorisation du projet ou de recours du projet contre un refus d'autorisation. La suspension serait toujours limitée à une durée d'un an renouvelable une fois (et pouvant être prolongée davantage si le client démontre que la procédure contentieuse n'est pas terminée). Le demandeur devrait informer RTE à minima tous les 6 mois de l'état du recours et dans le cas contraire, RTE le mettrait en demeure de se conformer aux obligations de la procédure avant de le sortir de file d'attente.

Retours des acteurs

Un acteur considère la limitation de la possibilité de suspendre son projet aux cas de recours contentieux car le projet peut rencontrer d'autres difficultés.

Analyse de la CRE

La CRE considère nécessaire de restreindre les possibilités de suspension des projets par les demandeurs qui n'auraient pas de justification afin d'éviter le blocage de la file d'attente dans des zones saturées. La CRE est donc favorable aux évolutions proposées qui sont cohérentes avec les dispositions existantes pour les installations de production ou de stockage.

2.5. Prise en compte du dispositif de modification de l'ordre des projets par le préfet

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit un dispositif, qui a été précisé par le décret du 29 décembre 2023⁵, donnant la possibilité au préfet de région de modifier l'ordre d'attribution des capacités disponibles aux projets de production d'hydrogène, de décarbonation de l'industrie ou de projets d'intérêt national majeur dans des zones définies par RTE et sur proposition de ce dernier, lorsque le délai de raccordement d'au moins un des projets concernés dépasse 5 ans.

RTE propose de clarifier dans la procédure le traitement des demandes de raccordement après la saisine du préfet dans l'attente de sa décision :

- les modalités d'information des demandeurs lorsque le préfet est saisi d'une demande ;
- que les obligations des demandeurs et de RTE sont suspendues pendant l'instruction par le préfet (4 mois maximum). RTE propose que l'ensemble des projets situés dans la zone géographique identifiée soit concerné par cette suspension compte de tenu de la difficulté pour le GRT de déterminer les projets éligibles au regard des informations à sa disposition lors de la demande de raccordement ; et
- la conséquence de la décision du préfet sur les PTF déjà envoyées : potentielle modification des PTF envoyées pour les utilisateurs éligibles au reclassement par le préfet mais pas pour les autres utilisateurs.

Retours des acteurs

Les acteurs ne se sont pas opposés à ces dispositions. Un acteur a demandé des clarifications à RTE.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux clarifications apportées sur le traitement des demandes dans le cas spécifique de modification de l'ordre d'attribution aux demandeurs de raccordement des capacités disponibles dans une zone par le préfet de région.

2.6. Modalités d'application dans le temps de la nouvelle procédure

RTE propose les modalités d'application suivantes de la nouvelle procédure :

- le versement la somme forfaitaire à la demande de raccordement s'applique à toutes les demandes reçues par RTE après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure ;
- les autres nouvelles modalités s'appliquent à toutes les PTF envoyées par RTE après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, indépendamment de la date de la demande ; et
- pour les projets ayant déjà une PTF au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, l'application des modalités de maintien en file d'attente et de suspension deux ans après leur entrée en vigueur.

Retours des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de remarque sur ces modalités.

Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ces modalités. En particulier, l'application au bout de deux ans des exigences pour le maintien en file d'attente pour les projets ayant déjà une PTF au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure permettra de sortir les derniers projets bloquants.

⁵ [Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023](#) portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 porte orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE a soumis le 24 mai 2024, puis le 6 juin 2024, à l'approbation de la CRE un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de procédure soumis par RTE, qui apporte des évolutions concernant notamment :

- le versement d'une somme forfaitaire lors de la demande de proposition technique et financière (PTF) ;
- la fourniture d'une preuve d'avancement du projet à l'acceptation de la PTF afin de permettre l'entrée en file d'attente du projet ;
- la fourniture d'une preuve d'avancement du projet annuellement afin que le projet soit maintenu en file d'attente ;
- le limitation des possibilités de suspension du projet aux cas de recours contentieux ; et
- la prise en compte des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (définition de l'ordre d'attribution des capacités raccordement disponibles par le préfet de région).

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} juillet 2024. La nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur le lendemain de sa publication par RTE.

La CRE réitère ses demandes formulées dans sa délibération du 12 octobre 2023 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité et les étend aux installations de consommation. La CRE demande ainsi à RTE :

- de mener, d'ici la fin de l'année 2024, une concertation :
 - o afin d'adapter au besoin le contenu des études exploratoires sans affecter le délai de réalisation des études et leur caractère non engageant ;
 - o afin d'analyser les conséquences qu'aurait une entrée en file d'attente des projets au moment de leur demande de PTF, et non à la signature de cette dernière, en vue d'une éventuelle évolution de la procédure sur ce point ; et
 - o en complément des demandes formulées dans la délibération du 12 octobre 2023, afin d'évaluer le niveau de la somme forfaitaire pouvant être versée à la place d'une preuve d'avancement ;
- de mettre à jour, d'ici la fin de l'année et après information préalable de la CRE, le montant de la somme forfaitaire à verser à la demande de PTF en fonction des éléments du retour d'expérience sur les coûts encourus par RTE ; et
- d'apporter, dans les plus brefs délais, les améliorations nécessaires concernant la qualité et la fréquence de mise à jour des données disponibles sur les outils CAPARESEAU et CONTRAINTES RESEAU.

Délibération n°2024-96

13 juin 2024

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 13 juin 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Le projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations consommation au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 6 juin 2023.